

GAU: Impossibilité de placer en GAU une personne par séjour irrégulier en vertu de la directive 2008/115/CE et de l'arrêt CSUE 21/04/2008.

289/2011

-1-

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

EXTRAIT
DES MINUTES
DE LA
GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE LYON

Dossier n° : 289/2011
Nom du ressortissant : ZGHID Walid
Préfet de : du Rhône

ORDONNANCE

Nous, Jean-Paul TAILLEBOT, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 20 mai 2011 pour statuer à
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de
séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Françoise ROUCHON LEMETTER, substitut général
près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 30 mai 2011 dans la procédure suivie entre :

Monsieur Z ~~XXXXXXXXXX~~
né le 13 décembre 1985 à GABES (Tunisie)
nationalité :Tunisienne
demeurant : actuellement au CRA de Saint Exupéry
APPELANT

présent à l'audience, avec le concours de Monsieur BENABID interprète assermenté en langue arabe et
assisté de son conseil Maître Amélie PRUDHON avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

ET

Le préfet de du Rhône
INTIME

Représenté à l'audience par Maître VENUTTI avocat au barreau de l'Ain, Non représenté bien que
régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 30 mai 2011 à 10 heures 15 et à cette date et heure prononcé
l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE :

Par arrêté du 14 mars 2011, le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,
a prononcé la reconduite à la frontière de ~~XXXXXXXXXX~~ Z ~~XXXXXXXXXX~~, né le 13 décembre 1995 à Gabès

CA_LYON_30-05-2011_Z

(Tunisie), de nationalité tunisienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, prenant effet à compter du 25 mai 2011 à 16 heures 30.

Par ordonnance en date du 27 mai 2011 à 12 heures 30, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné son maintien en rétention pour un délai maximum de 15 jours à compter du 27 mai 2011 à 16 heures 30.

Par déclaration parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 2011 à 16 heures 26, ~~XXXX ZXXXX~~ a interjeté appel de l'ordonnance susvisée.

L'appelant, assisté de Me Amélie PROUDHON, avocat au barreau de Lyon, a sollicité l'annulation de la procédure entachée d'irrégularité et a demandé sa remise en liberté ; il s'est fondé sur l'arrêt rendu le 28 avril 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne qui a dit pour droit que les articles 15 et 16 de la directive du 16 décembre 2008 s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause dans l'affaire au principal qui prévoit l'inscription d'une peine d'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers au séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure en violation de l'ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié.

Attendu que le préfet du Rhône, représenté par Me Venutti, avocat au barreau de l'Ain a sollicité la confirmation de l'ordonnance déferée ;

Attendu que le ministère public a requis également la confirmation de l'ordonnance déferée ;

MOTIFS :

Attendu que l'appel de ~~XXXX ZXXXX~~, relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que ~~XXXX ZXXXX~~ a été interpellé le 24 mai 2011 à 20 heures 55 par un agent de police judiciaire de Vénissieux procédant à un contrôle d'identité sur autorisation expresse du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, délivrée en application de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale avenue Jean Cagne à Vénissieux ; qu'il a déclaré se nommer ~~XXXX ZXXXX~~ en précisant sa date et son lieu de naissance, sa nationalité tunisienne, être sans-domicile-fixe et ne pas être titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport ;

Attendu que figure aux pièces de la procédure l'autorisation délivrée le 22 avril 2011 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon autorisant le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône à faire procéder, en application de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, à des contrôles d'identité afin de recherche des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, sur les armes, les explosifs, sur les vols et les recels, le 24 mai 2011 de 18 heures à 24 heures, dans un périmètre comprenant notamment l'avenue Jean Cagne à Vénissieux ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation mentionne qu'après avoir été passée au fichier national des étrangers, il est apparu que l'identité ~~XXXX ZXXXX~~ était inscrite comme correspondant à celle d'une personne faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière notifié ; que le procès-verbal se poursuit en indiquant que sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, l'agent interpellateur, agissant en flagrant délit conformément aux articles 53 et 73 du Code de procédure pénale a interpellé notamment ~~XXXX ZXXXX~~ et l'a placé en garde à vue ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux que ce dernier a donc été placé en garde à vue par un officier de police judiciaire du commissariat de police de Vénissieux le 24 mai 2011 à 21 heures ; que ses droits lui ont été notifiés au même moment et que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon a été avisé de ce placement en garde à vue le même jour à 21 heures 35 ; qu'il a été mis fin à cette garde à vue le 25 mai 2011 à 16 heures 30, heure à partir de laquelle l'intéressé a été placé en rétention administrative par décision préfectorale ;

Attendu que le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a adressé une requête le 26 mai 2011 au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en vue de la prolongation du maintien de l'intéressé en rétention administrative pendant 15 jours ; que ce magistrat a fait droit à la requête par ordonnance du 27 mai 2011 à 12 heures 30, en prévoyant que la prolongation du maintien en rétention prendrait effet à compter du 27 mai 2011 à 16 heures 30 ;

Attendu sur le moyen de nullité, que l'article L 621-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L 211-1 et L 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 € (...) » ;

Qu'en application de l'article 55 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, les textes supranationaux reconnus par la France doivent primer sur les normes nationales ;

Attendu qu'il résulte de la directive 2008/115/ CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et plus particulièrement :

- de son article 2, paragraphes 1 et 2, que cette directive s'applique aux ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membres ; que les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national ou faisant l'objet d'une procédure d'extradition ;
- de son article 6 que : « (décision de retour- 1.) Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5» ;
- de son article 8 paragraphes 1 et 4 que : « les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 7 paragraphe 4 ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour les départs volontaires conformément à l'article 7 (...) Que lorsque les États membres utilisent - en dernier ressort- des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui s'oppose à son éloignement, ces mesures sont proportionnées et ne comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable ; ces mesures sont mises en oeuvre comme il est prévu par la législation nationale conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de l'intégrité physique du ressortissant concerné d'un pays tiers » ;
- de son article 15 que : « (rétention- 1.) À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent **uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour** afin de préparer le retour et/ou de procéder à éloignement (...) Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise » ;
- et de son article 16 que : « (conditions de rétention -1.) La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membres ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisée et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun. (...) » ;

Attendu que pour son interprétation, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, aux termes d'un arrêt rendu le 28 avril 2011 que la directive 2008/115/ CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membres, telles que celles en cause dans l'affaire au principal qui prévoient l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur le territoire sans motif justifié ;

Attendu que le juge national, chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union et d'en assurer le plein effet en vertu du principe d'applicabilité et d'effet direct, doit donc laisser inappliquées toutes dispositions nationales contraires aux résultats de la directive, telle une disposition prévoyant une peine d'emprisonnement ou encore une amende dont le paiement serait illusoire ;

Attendu que dans le cas présent, le procès-verbal d'interpellation énonce qu'à l'issue du contrôle d'identité de ~~XXXX ZXXXX~~ le fichier national des étrangers a révélé que cette identité y figurait avec la mention d'un arrêté de reconduite à la frontière notifié ; que le procès-verbal de placement en garde à vue énonce quant à lui, qu'il a été agi ensuite en flagrant délit en application des articles 53 et 73 du Code de procédure pénale ;

Attendu que si le dossier mentionne que le 12 mai 2011, dans le cadre d'une procédure distincte, ~~XXXX ZXXXX~~ avait donné une fausse identité, soit celle de ~~XXXX RXXXX~~, ce nom correspondant à celui de sa mère, il n'est pas établi par contre que le 24 mai 2011 à 20 heures 30, il ait réitéré cette usurpation d'identité ; que le procès-verbal ne révèle pas qu'il ait cherché à se soustraire à son interpellation, qu'il ait fait preuve de violence ou de fraude avérée, ni qu'il ait eu un comportement visant à faire échec à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement prise par l'autorité administrative ;

Attendu que bien qu'il n'y fasse pas référence expressément, la présomption de commission d'une infraction ainsi mentionnée par ce procès-verbal de flagrant délit doit être interprétée comme se rapportant à l'infraction prévue par l'article L 621-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle faisait donc encourir à l'intéressé une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 3750 € ;

Attendu qu'il est constant qu'au moment où la décision de placement en garde à vue a été prise, les agents de police judiciaire qui y ont procédé sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, avaient connaissance de l'arrêté de reconduite à la frontière antérieurement pris le 14 mars 2011 par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'encontre de l'intéressé puisqu'en effet, le fichier national des étrangers leur avait révélé la notification de cet arrêté sitôt après l'interpellation ;

Attendu que conformément à la directive précitée et à l'interprétation qui en a été faite par l'arrêt susmentionné, ces agents et l'officier de police judiciaire sous les instruction duquel ils agissaient, connaissant ainsi l'arrêté de reconduite à la frontière préexistant, auraient dû éviter le placement en garde à vue de l'intéressé et au contraire, solliciter des autorités administratives compétentes l'autorisation d'effectuer son placement en rétention administrative pour s'assurer de l'effectivité de cette décision de reconduite à la frontière ;

Attendu que tel n'a pas été le cas ; que tout autre disposition doit rester inappliquée et en particulier son placement en garde à vue ; que c'est donc à tort que le premier juge a considéré que l'arrêt rendu le 28 avril 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne n'interdisait pas, dans un tel cas, le placement en garde à vue d'une personne au motif de son séjour irrégulier ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmen l'ordonnance déferée ;

PAR CES MOTIFS

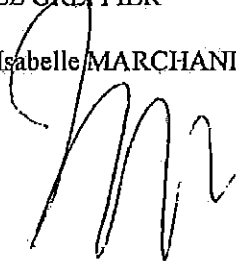
Déclarons recevable l'appel de Walid ZGHID ;

- Constatons la nullité du placement en garde à vue de Walid ZGHID
- Infirmen l'ordonnance rendue le 27 mai 2011 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon,
- Disons qu'en conséquence Walid ZGHID doit être remis en liberté,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 30 mai 2011 à 10 heures 15.

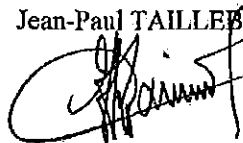
LE GREFFIER

Isabelle MARCHANDIN



LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Jean-Paul TAILLEBOT



copie certifiée conforme à l'original

